



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-247

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

Pétitionnaire :

Yvan CHANCIOUX

Bénéficiaire :

CIRCET et ses sous-traitants

Nature de l'autorisation :

**Plantation d'appuis télécom et de
génie civil télécom**

Adresse de l'autorisation :

Chemin du Tranquille

Durée de l'autorisation :

**Du lundi 7 septembre au jeudi 5
novembre 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'arrêt de circulation présentée par la société CIRCET et ses sous-traitants, représentée par Monsieur Yvan CHANCIOUX, concernant des travaux de plantation d'appuis télécom et de génie civil télécom, chemin du Tranquille à SEYSSSES,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Afin de permettre à la société CIRCET et ses sous-traitants d'effectuer des travaux de plantation d'appuis télécom et de génie civil télécom chemin du Tranquille à SEYSSSES, la circulation sera alternée manuellement, au droit de la zone de travaux, pendant la durée nécessaire à la réalisation du chantier, à compter du lundi 7 septembre 2026, pour une durée de 60 jours calendaires.

Le cas échéant, la circulation pourra être basculée sur la chaussée opposée afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h aux abords de la zone de travaux.

Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

L'arrêt sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant le début des travaux, jusqu'à la fin de l'occupation, et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

.../...

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

La société CIRCET et ses sous-traitants auront en charge la mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à la circulation des usagers.

La circulation alternée sera effectuée manuellement par du personnel habilité, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et des intervenants.

La signalisation devra notamment matérialiser la limitation de vitesse à 50 km/h, l'interdiction de stationner et les éventuelles restrictions de circulation nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant toute l'occupation, l'entreprise sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et, par voie de conséquence, de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 3 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.